



CHAPITRE 126

CHAPTER 126

LOI CONCERNANT LE LAIT ET LES PRODUITS LAITIERS

AN ACT RESPECTING MILK AND DAIRY PRODUCTS

- Titre abrégé.** 1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des produits laitiers*. S. R. 1925, c. 63, a. 1; 23 Geo. V, c. 24, a. 1.
- Interprétation:** 2. Pour l'interprétation de la présente loi, à moins que le contexte ne comporte un sens différent:
- "Acheteur";** 1° Le mot "acheteur" signifie celui qui achète le lait ou la crème directement, aussi bien que celui qui les reçoit pour les revendre ou pour les fabriquer pour le compte des producteurs;
- "Beurre";** 2° Le mot "beurre" signifie le produit alimentaire, extrait exclusivement du lait ou de la crème, ou des deux, et additionné ou non d'une matière colorante, de sel ordinaire ou d'autres préservatifs inoffensifs;
- "Commission";** 3° Le mot "commission" signifie La Commission de l'industrie laitière de la province de Québec;
- "Crème";** 4° Le mot "crème" signifie la partie du lait qui monte à la surface lorsqu'il est mis au repos ou qui en est séparée par la force centrifuge; elle contient le gras du lait et une proportion variable de tous les autres éléments du lait;
- "Crème à la glace";** 5° Les mots "crème à la glace" signifient le produit congelé fait avec de la crème et du sucre (saccharose), ou avec du lait, de la crème et du sucre (saccharose) ou avec des produits dérivés du lait, et additionné de matières colorantes, d'aromates, de fruits, d'amandes, de gélatine, de gomme adragante, ou de toute autre substance comestible;
1. This act may be cited as *Dairy Products Act*. R. S. 1925, c. 63, s. 1; 23 Geo. V, c. 24, s. 1.
2. For the interpretation of this act, unless the context conveys a different meaning:
1. The word "purchaser" means the person who directly purchases milk or cream, as well as the person who receives the same for the sale or manufacture thereof on behalf of the producers;
2. The word "butter" means the food product extracted solely from milk or cream or from both, whether or not colouring matter, ordinary salt or other harmless preservative be added;
3. The word "commission" means the Dairy Industry Commission of the Province of Quebec;
4. The word "cream" means that portion of the milk which rises to the surface when the milk is left undisturbed or which is separated from it by centrifugal force; it contains the fat of the milk and a varying proportion of all the other elements of milk;
5. The words "ice cream" mean the congealed product made with cream and sugar (saccharose), or with milk, cream and sugar (saccharose) or with by-products of milk, with the addition of colouring matter, aromatics, fruit, almonds, gelatine, gum tragacanth, or any other edible substance;

- 6° Le mot "diplôme" signifie le certificat de compétence donné par l'École de laiterie de la province de Québec;
- 7° Les mots "distributeur de produits laitiers" signifient toute personne, société, association, compagnie ou corporation qui vend ou livre du lait, de la crème, du beurre, du fromage ou de la crème à la glace, achetés d'un marchand de lait ou d'un autre distributeur, pour les revendre dans l'état où elles les a reçues ou après transformation;
- 8° Le mot "essayeur" signifie la personne préposée à l'échantillonnage du lait et de la crème, afin de déterminer, par l'épreuve au Babcock, la teneur en matière grasse de ce lait et de cette crème;
- 9° Le mot "fabrique" signifie tout établissement qui reçoit du lait ou de la crème pour être vendu en nature ou pour être converti, en tout ou en partie, en beurre, fromage, lait condensé, lait évaporé, lait en poudre, crème à la glace ou autre produit du lait, dans l'établissement même ou ailleurs; il comprend l'établissement où l'on retravaille, pour la vente, le beurre ou le fromage;
- 10° Le mot "fournisseur-producteur" ou "producteur-fournisseur", signifie:
- a) Toute personne, société, association, compagnie ou corporation, qui vend ou livre du lait ou de la crème provenant de son troupeau; ou
- b) Toute société coopérative ou tout syndicat coopératif, formés dans le but de vendre du lait ou de la crème pour le compte de ses membres et des autres producteurs agissant par son entremise;
- 11° Le mot "fromage" signifie le produit sain fabriqué avec du caillé obtenu par la coagulation du lait, de la crème, du lait écrémé ou de tout mélange de ces produits par la présure, l'acide lactique ou autres agents; le caillé peut être cuit ou non, pressé ou non, et mûri par des ferments;
- 12° Le mot "inspecteur" signifie toute personne nommée comme tel en vertu de la présente loi ou de ses règlements;
- 13° Les mots "inspecteur général" signifient l'inspecteur général des produits laitiers nommé en vertu de la présente loi;
- 14° Les mots "marchand de lait" signifient toute personne, société, association,
6. The word "diploma" means the certificate of competency given by the Dairy School of the Province of Québec;
7. The words "distributor of dairy products" mean any person, partnership, association, company or corporation, who or which sells or delivers milk, cream, butter, cheese or ice cream, bought from a milk dealer or from another distributor, to be resold in the state in which they are received or after conversion;
8. The word "tester" means the person who has charge of taking specimens of milk and cream, in order to determine, by the Babcock test, the fatty content of such milk and cream;
9. The word "factory" means any establishment which receives milk or cream to be sold in its natural state, or to be converted, in whole or in part, into butter, cheese, condensed milk, evaporated milk, milk powder, ice cream or any other milk product, either in such establishment or elsewhere; it includes any establishment where butter or cheese is worked over again for sale;
10. The word "producer - supplier" means:
- a. Any person, partnership, association, company or corporation selling or delivering milk or cream from his or its herd; or
- b. Any cooperative society or cooperative syndicate, formed for the purpose of selling milk or cream for its members or for other producers acting through it;
11. The word "cheese" means the whole or some product made with curds obtained by the coagulation of milk, cream, skimmed milk or any mixture of these products by rennet, lactic acid or other agents; the curd may be cooked or not, pressed or not and matured by ferments;
12. The word "inspector" means any person appointed as such under this act or its regulations;
13. The word "inspector - general" means the inspector-general of dairy products appointed under this act;
14. The words "milk dealer" mean any person, partnership, association, company

compagnie ou corporation achetant ou recevant, des cultivateurs ou autres producteurs, du lait ou de la crème, soit pour les revendre à l'état nature, soit pour les transformer pour fins commerciales en crème, crème à la glace, beurre, fromage, lait condensé, lait évaporé, lait en poudre ou autres produits du lait;

or corporation purchasing or receiving milk or cream from farmers or other producers to resell it in its natural state or to convert it for commercial purposes into cream, ice cream, butter, cheese, condensed milk, evaporated milk, milk powder or any other milk product;

“Ministre”;

15° Le mot “ministre” signifie le ministre de l'agriculture de la province de Québec;

15. The word “Minister” means the Minister of Agriculture of the Province of Québec;

“Règlement”.

16° Le mot “règlement” ou “règlements” signifie tout règlement édicté en vertu de la présente loi. S. R. 1925, c. 63, a. 2; 23 Geo. V, c. 24, a. 1; 24 Geo. V, c. 27, a. 1; 5 Geo. VI, c. 33, a. 1.

16. The word “regulation” or “regulations” means any regulation made under this act. R. S. 1925, c. 63, s. 2; 23 Geo. V, c. 24, s. 1; 24 Geo. V, c. 27, s. 1; 5 Geo. VI, c. 33, s. 1.

Condition du lait.

3. Tout lait mis en vente, vendu ou livré dans la province doit être le produit obtenu par la traite complète et ininterrompue d'une ou de plusieurs vaches saines, convenablement nourries et entretenues, à l'exclusion du lait obtenu pendant les trente jours qui précèdent et les huit jours qui suivent la parturition, ou pour toute période de temps nécessaire afin de rendre le lait exempt de colostrum.

3. All milk offered for sale, sold or delivered in the Province must be the product obtained by the complete, uninterrupted milking of one or more healthy cows, properly nourished and kept, excluding the milk obtained during the thirty days preceding and the eight days after parturition, or any other period of time necessary to have the milk free from colostrum.

Condition of milk.

Le lait pour consommation à l'état nature doit contenir au moins 3.25% de gras de lait, et pas moins de 8.5% de solides non gras.

Milk for consumption in its natural state must contain at least 3.25% of milk fat and not less than 8.5% of solids not fat.

Le lait ne doit contenir ni préservatifs, ni antiseptiques, ni aucune substance étrangère, ne doit présenter aucun caractère physique anormal et ne doit pas avoir été mouillé ni écrémé. Sa saveur et son odeur ne doivent révéler aucune souillure. S. R. 1925, c. 63, a. 2a; 23 Geo. V, c. 24, a. 1; 5 Geo. VI, c. 33, a. 2.

The milk must not contain any preservative, antiseptic or foreign substance nor present any abnormal physical character and must not have been diluted or creamed. Its flavour and odour must not show any taint. R. S. 1925, c. 63, s. 2a; 23 Geo. V, c. 24, s. 1; 5 Geo. VI, c. 33, s. 2.

Permis d'exploitation.

4. Nul ne peut exploiter une fabrique sans avoir au préalable obtenu un permis d'exploitation de l'inspecteur général. Ce permis est octroyé gratuitement sur demande écrite, à l'époque et aux conditions exigées en vertu de cette loi ou de ses règlements. Avant d'émettre ce permis, l'inspecteur général doit s'assurer de la solvabilité du requérant, et voir à ce que toutes les conditions requises pour l'obtention de ce permis aient été remplies. S. R. 1925, c. 63, a. 3; 23 Geo. V, c. 24, a. 1.

4. No person shall operate a factory without having previously obtained an operating permit from the inspector-general. Such permit is granted gratuitously upon a request in writing at the time and on the conditions required by this act or the regulations. Before issuing such permit the inspector-general must satisfy himself of the solvency of the applicant, and see that all the conditions required for obtaining such permit have been complied with. R. S. 1925, c. 63, s. 3; 23 Geo. V, c. 24, s. 1.

Operating permit.

- Essayeur.** 5. Toute fabrique est tenue de se procurer les services d'un essayeur, porteur d'un diplôme et d'un permis d'essayeur. **Tester.** 5. Every factory shall be obliged to engage the services of a tester, holder of a tester's diploma and permit.
- Fabricant de beurre, etc.** Toute fabrique de beurre ou de fromage doit se procurer, en outre, les services d'un fabricant de beurre ou de fromage, selon le cas, qui doit être porteur d'un diplôme et d'un permis de fabricant de beurre ou de fromage. **Butter and cheese maker.** Every butter or cheese factory must engage, in addition, the services of a butter or cheese maker, as the case may be, who holds a diploma and a permit for making butter or cheese.
- Permis.** L'inspecteur général décerne ces permis. **Permits.** The inspector-general shall issue such permits.
- L'inspecteur général peut accorder à une même personne un permis d'essayeur et un permis de fabricant de beurre et de fromage. Dans ce cas, cette personne peut remplir seule les deux fonctions dans une même fabrique. S. R. 1925, c. 63, a. 4; 23 Geo. V, c. 24, a. 1; 24 Geo. V, c. 27, a. 2. **The inspector-general may grant to the same person a tester's permit and a butter and cheese maker's permit. In such case, such person may carry out alone both operations in the same factory. R. S. 1925, c. 63, s. 4; 23 Geo. V, c. 24, s. 1; 24 Geo. V, c. 27, s. 2.**
- Inspection.** 6. Toute fabrique est sujette à l'inspection ordonnée par la présente loi ou ses règlements. **Inspection.** 6. Any factory shall be subject to the inspection ordered by this act or its regulations.
- Examen des livres.** Il est loisible à l'inspecteur général ou à son représentant d'examiner la comptabilité de toute fabrique. S. R. 1925, c. 63, aa. 5-6; 23 Geo. V, c. 24, a. 1. **Access to books.** The inspector-general or his representative may examine the books of any factory. R. S. 1925, c. 63, ss. 5-6; 23 Geo. V, c. 24, s. 1.
- Rapport.** 7. Le propriétaire, ou le gérant de toute fabrique et tout distributeur de produits laitiers, sont tenus de faire, d'après une formule spéciale et dans les délais fixés par l'inspecteur général, tout rapport jugé nécessaire par ce dernier. S. R. 1925, c. 63, a. 7; 23 Geo. V, c. 24, a. 1; 24 Geo. V, c. 27, a. 3. **Report.** 7. Every owner or manager of a factory and every distributor of dairy products shall be obliged to make, according to a special form and within the delays fixed by the inspector-general, any report deemed necessary by the latter. R. S. 1925, c. 63, s. 7; 23 Geo. V, c. 24, s. 1; 24 Geo. V, c. 27, s. 3.
- Garantie.** 8. Tout marchand de lait est tenu de fournir une garantie du paiement des sommes qu'il doit ou pourra devoir à ses fournisseurs-producteurs. **Guarantee.** 8. Every milk dealer must give a guarantee for the payment of the sums which he owes or may owe to his producer-supplier.
- Dépôt.** Cette garantie doit être déposée au bureau de l'inspecteur général, sans frais. **Deposit.** Such guarantee must be deposited in the office of the inspector-general, without costs.
- Montant.** Le montant en est fixé par l'inspecteur général selon l'échelle établie par la commission. **Amount.** The amount of such guarantee shall be fixed by the inspector-general, according to the scale established by the commission.
- Matière de la garantie.** Telle garantie peut consister: **Nature of guarantee.** Such guarantee may consist of:
- En une somme de deniers; A sum of money;
 - En des valeurs reconnues par l'article 8 de la Loi des compagnies de fidéicommis (chap. 284) et approuvées par le trésorier de la province; The securities recognized under section 8 of the Trust Companies Act (Chap. 284) and approved by the Provincial Treasurer;
 - En un cautionnement souscrit par la société ou l'une des compagnies visées par A surety bond issued by the society or any company contemplated by the second

le deuxième alinéa de l'article 21 de la Loi des employés publics (chap. 10), ou par une compagnie de fidéicommiss constituée, sous le régime de la susdite Loi des compagnies de fidéicommiss et autorisée par sa charte à donner tel cautionnement.

paragraph of section 21 of the Public Officers Act (Chap. 10), or by a trust company incorporated under the aforesaid Trust Companies' Act and authorized by its charter to furnish such guarantee.

Dépôt
des
valeurs.

Ces valeurs doivent être déposées par l'inspecteur général entre les mains du trésorier de la province sujet aux ordres de tout tribunal compétent ou aux dispositions de l'article 10. S. R. 1925, c. 63, a. 8; 23 Geo. V, c. 24, a. 1; 24 Geo. V, c. 27, a. 4; 25-26 Geo. V, c. 29, a. 1; 1 Geo. VI, c. 36, a. 1; 5 Geo. VI, c. 33, a. 3.

The said securities must be deposited by the inspector-general with the Provincial Treasurer subject to the orders of any competent tribunal or to the provisions of section 10. R. S. 1925, c. 63, s. 8; 23 Geo. V, c. 24, s. 1; 24 Geo. V, c. 27, s. 4; 25-26 Geo. V, c. 29, s. 1; 1 Geo. VI, c. 36, s. 1; 5 Geo. VI, c. 33, s. 3.

Deposit
of se-
curities.

Dépôt
insai-
sissable.

9. Si la garantie, faite en vertu de la présente loi, est constituée par un dépôt d'argent ou par des valeurs négociables, ce dépôt est incessible et insaisissable, à moins que le transport n'en soit fait en faveur d'un ou des producteurs-fournisseurs ou que la saisie n'en soit faite par un ou des producteurs-fournisseurs pour le paiement de leurs créances. S. R. 1925, c. 63, a. 9; 23 Geo. V, c. 24, a. 1.

9. If the guarantee given under this act consists of a deposit of money or of negotiable securities, such deposit shall be unassignable and unseizable, unless the transfer thereof be made in favour of one or more producer-suppliers, or unless the seizure be made by one or more producer-suppliers for the payment of their claims. R. S. 1925, c. 63, s. 9; 23 Geo. V, c. 24, s. 1.

Deposit
unassign-
able, etc.

Forfeiture
de la
garantie.

10. Si un ou des producteurs-fournisseurs se plaignent par écrit à l'inspecteur général du fait qu'un marchand de lait est en retard dans ses paiements, l'inspecteur général doit avertir par écrit recommandé le marchand de lait retardataire, et si, après le délai fixé, ce marchand de lait n'a pas, à la satisfaction de l'inspecteur général, effectué les paiements qu'il doit, l'inspecteur général peut déclarer ledit dépôt forfait en faveur de tous les producteurs-fournisseurs créanciers. Dans ce cas, l'inspecteur général donne avis par écrit à tous les producteurs-fournisseurs créanciers de ce marchand de lait d'avoir à présenter leurs réclamations dans un délai fixé dans l'avis, et toutes les créances seront payées à même ledit dépôt. Si le dépôt est insuffisant, les créances seront payées au marc la livre. Si le dépôt est constitué par des valeurs négociables, l'inspecteur général les réalisera en les négociant aux meilleures conditions du marché. Si la garantie consiste en un cautionnement, l'inspecteur général ou son représentant autorisé avisera la compagnie du défaut de ce marchand de lait. S. R. 1925, c. 63, a. 10; 23 Geo. V, c. 24, a. 1; 24 Geo. V, c. 27, a. 5; 25-26 Geo. V, c. 29, a. 2.

10. If one or more producer-suppliers complain in writing to the inspector-general that a milk dealer is in arrears in his payments, the inspector-general must notify the milk dealer in arrears by registered letter, and if, after the delay fixed, such milk dealer has not effected the payments owing by him, to the satisfaction of the inspector-general, the latter may declare the said deposit forfeited in favour of all the creditor producer-suppliers. In such case, the inspector-general shall give a notice in writing to all the creditor producer-suppliers of such milk dealer to produce their claims within a time fixed in the notice, and all the claims shall be paid out of the said deposit. If the deposit be insufficient, the claims shall be paid *pro rata*. If the deposit consists of negotiable securities, the inspector-general shall realize upon them by negotiating them upon the best conditions of the market. If the guarantee consists of a surety bond, the inspector-general or his authorized representative shall notify the company of such milk dealer's default. R. S. 1925, c. 63, s. 10; 23 Geo. V, c. 24, s. 1; 24 Geo. V, c. 27, s. 5; 25-26 Geo. V, c. 29, s. 2.

For-
feiture of
guar-
antee.

Garantie
non
exigée.

11. Les sociétés de fabriques de produits laitiers, constituées en corporation en vertu de la Loi des sociétés de fabrication de beurre et de fromage (chap. 128) et de la Loi des sociétés de patrons de fabriques de produits laitiers (chap. 129), les sociétés coopératives agricoles formées en vertu de la Loi des sociétés coopératives agricoles (chap. 120), et les syndicats coopératifs agricoles formés en vertu de la Loi des syndicats coopératifs de Québec (chap. 290), de même que les sociétés formées en vertu de la Loi des sociétés agricoles et laitières (chap. 123), et toute personne qui exploite une fabrique de produits laitiers pour le compte de l'une des sociétés ou syndicats ci-dessus énumérés, pourront, si l'inspecteur général le juge à propos, être exemptés de fournir la garantie mentionnée à l'article 8. S. R. 1925, c. 63, a. 11; 23 Geo. V, c. 24, a. 1; 25-26 Geo. V, c. 29, a. 3.

Com-
mission
d'indus-
trie
laitière.

12. 1. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'instituer une commission sous le nom de "La commission de l'industrie laitière de la province de Québec", formée de pas moins de trois et de pas plus de cinq membres.

Mem-
bres.

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme les membres de la commission, lesquels restent en fonction durant bon plaisir; il désigne le président de la commission et établit le traitement de chacun des titulaires.

Droits et
pouvoirs.

3. Cette commission est revêtue de tous les droits et pouvoirs appartenant en général aux corporations; son quorum est de deux membres si elle est composée de trois membres et de trois membres si elle est composée de plus de trois. Elle a son siège social en la cité de Québec.

Vacance.

4. Une vacance parmi les membres de la commission n'a pas pour effet de la dissoudre, et il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de remplir cette vacance.

Secré-
taire, etc.

5. Il est loisible au ministre d'adjoindre à la commission un secrétaire et les autres employés jugés nécessaires. S. R. 1925, c. 63, a. 12; 23 Geo. V, c. 24, a. 1; 24 Geo. V, c. 27, a. 6.

Devoirs.

13. Les principaux devoirs et pouvoirs de la commission sont:

Guar-
antee not
required.

11. The societies of patrons of dairy products factories incorporated under the Butter and Cheese Societies Act (Chap. 128) and under the Dairy Products Factories Patrons' Societies Act (Chap. 129), the cooperative agricultural associations formed under the Cooperative Agricultural Associations Act (Chap. 120), and the cooperative agricultural syndicates formed under the Quebec Cooperative Syndicates Act (Chap. 290) and all associations formed under the Farmers' and Dairymen's Associations Act (Chap. 123), and every person operating a dairy products factory on behalf of any of the above enumerated associations, societies or syndicates, may, if the inspector-general deems expedient, be exempted from furnishing the guarantee mentioned in section 8. R. S. 1925, c. 63, s. 11; 23 Geo. V, c. 24, s. 1; 25-26 Geo. V, c. 29, s. 3.

Dairy In-
dustry
Com-
mission.

12. 1. The Lieutenant-Governor in Council may appoint a commission under the name of: Dairy Industry Commission of the Province of Quebec, composed of not less than three nor more than five members.

Mem-
bers.

2. The Lieutenant-Governor in Council shall appoint the members of the commission, who shall remain in office during pleasure; he shall designate the president of the commission and fix the remuneration of each commissioner.

Rights,
etc.

3. Such commission shall be vested with all the rights and powers generally belonging to corporations; its quorum shall be two members if it consists of three commissioners, and of three members if it consists of more than three. Its corporate seat shall be in the city of Quebec.

Vacancy.

4. Any vacancy among the commissioners shall not have the effect of dissolving the commission, but the Lieutenant-Governor in Council may fill such vacancy.

Secretary,
etc.

5. The Minister may add to the commission a secretary and such other employees as are deemed necessary. R. S. 1925, c. 63, s. 12; 23 Geo. V, c. 24, s. 1; 24 Geo. V, c. 27, s. 6.

Duties,
etc.:

13. The chief duties and powers of the commission shall be:

En- quêtes;	1° De faire des enquêtes et des études sur la situation de l'industrie laitière et sur le commerce des produits laitiers dans la province, ou ailleurs, et en faire rapport au ministre;	1. To investigate and study the situa- tion of the dairy industry and the dairy products trade in the Province of Quebec, or elsewhere, and report thereon to the Minister;	Investi- gations;
Garantie;	2° D'établir une échelle de la garantie qui doit être donnée par les marchands de lait en faveur de leurs producteurs-fournisseurs; et d'ajuster le montant de la garantie aux fluctuations du montant des opérations de toute fabrique;	2. To establish a scale for the guarantee to be given by milk dealers to their pro- ducer-suppliers and to adjust the amount of the guarantee to the fluctuations in the amount of the operations of any fac- tory;	Guar- antee;
Surveil- lance;	3° De surveiller, de contrôler et de régle- menter dans la province le mode d'achat, l'achat, le transport, la manipulation, la transformation, la préparation, l'entreposage, la livraison, le mode de vente, la vente, la distribution ou le mode de distribution du lait et de la crème, et les causes qui peuvent modifier le contrat mentionné en l'article 26 ci-dessous ou y mettre fin;	3. To supervise, control and regulate in the Province the manner of purchasing, the purchase, transportation, handling, conversion, preparation, storing, delivery, method of sale, sale, distribution or man- ner of distribution of milk and cream, and the causes which may alter or terminate the contract mentioned in the section 26 hereinafter;	Super- vision;
Conven- tions;	4° D'approuver, si elle le juge à propos, toute convention concernant les prix du lait ou de la crème, passée dans la province entre fournisseurs-producteurs, marchands de lait ou distributeurs de produits laitiers;	4. To approve, if it deem it expedient, any agreement respecting the price of milk or cream, entered into in the Province between producer-suppliers, milk dealers or distributors of dairy products;	Agree- ments;
Idem;	5° De rendre la convention visée au paragraphe 4° obligatoire pour toute per- sonne, société, association, compagnie ou corporation qui vend, livre ou achète du lait ou de la crème dans les limites du ter- ritoire affecté par la convention;	5. To make the agreement contemplat- ed by paragraph 4 obligatory upon every person, partnership, association, company or corporation selling, delivering or buy- ing milk or cream within the limits of the territory affected by the agreement;	Idem;
Annu- lation;	6° D'annuler, à sa discrétion, toute con- vention ainsi mise en force;	6. To annul, at its discretion, any agree- ment so put into force;	Annul- ment;
Prix des produits;	7° De fixer, dans les limites de tout territoire de la province qu'elle désigne, les prix du lait ou de la crème, en tenant compte de la valeur des produits, des con- ditions de leur production, de leur mani- pulation, de leur livraison et des conditions des divers marchés locaux, de façon à sau- vegarder les intérêts des fournisseurs-pro- ducteurs, des marchands de lait, des dis- tributeurs de produits laitiers et des con- sommateurs;	7. To fix, within the limits of any terri- tory in the Province which it may design- ate, the price of milk or of cream, taking into account the value of the products, the conditions of production, handling and delivery thereof and the conditions of the various local markets, so as to safeguard the interests of the producer-suppliers, the milk dealers, the distributors of dairy products and the consumers;	Prices;
Prohibi- tion de vendre;	8° De prohiber dans la province toute vente ou livraison de lait ou de crème, ou de lait et de crème, faite seule ou en com- binaison avec un autre article de com- merce, à un prix inférieur au prix courant du lait ou de la crème, ou de la combinaison du lait ou de la crème avec tout autre article;	8. To prohibit, in the Province, any sale or delivery of milk or of cream, or of milk and cream, alone or in combination with any other article of trade, at a price lower than the current price of milk or cream, or of the combination of milk or cream with any other article;	Prohib- iting sales;
Pour- suites;	9° De prendre ou de faire prendre les poursuites pour infractions à la présente loi;	9. To take or cause to be taken suits for infringements of this act;	Suits;

Postes de réception;

10° D'établir, faire établir ou autoriser l'établissement de postes de réception de lait ou de crème, ou de lait et de crème, à tout endroit qu'elle jugera nécessaire et délimiter les zones qui seront desservies par ces postes.

Ces postes de réception auront pour objet de fournir aux marchands de lait, ou aux propriétaires de fabriques ou d'usines de pasteurisation, le lait ou la crème dont ils auront besoin pour le commerce de ces produits à l'état nature. Nul marchand de lait ou propriétaire de fabrique ou d'usine de pasteurisation établi ou exerçant son commerce dans une zone desservie par un poste de réception ne pourra s'approvisionner en dehors de ce poste, à moins d'une autorisation spéciale de la commission. Les pouvoirs prévus au présent paragraphe 10° sont subordonnés à l'approbation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil.

Permis.

11° D'obliger, dans tout territoire qu'elle désigne, les distributeurs de produits laitiers à se munir d'un permis qui sera octroyé gratuitement par l'inspecteur général ou son représentant, à l'époque et aux conditions prescrites.

Décisions.

Toute décision de la commission rendue en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi, l'est au moyen d'une ordonnance ou d'un règlement dont l'avis est publié dans la *Gazette officielle de Québec* et qui entre en vigueur à la date que détermine la commission.

Annulation.

Toute ordonnance ou tout règlement de la commission peut, en tout temps, être annulé par le lieutenant-gouverneur en conseil ou par la commission, et cesse d'être en vigueur à compter de l'avis publié à cet effet dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. 1925, c. 63, a. 13; 23 Geo. V, c. 24, a. 1; 24 Geo. V, c. 27, a. 7; 1 Geo. VI, c. 36, a. 2; 5 Geo. VI, c. 33, a. 4.

Enquêtes.

14. La Commission peut faire toute enquête qu'elle juge nécessaire sur les opérations de toute personne, compagnie ou corporation faisant le commerce du lait. S. R. 1925, c. 63, a. 13a; 23 Geo. V, c. 24, a. 1; 1 Geo. VI, c. 36, a. 3.

Délégation de pouvoirs.

15. 1. Pour les fins des enquêtes visées par le paragraphe 1° de l'article 13, la com-

10. To establish, cause to be established or authorize the establishing of receiving centres for milk or cream, or for milk and cream, at any place it may deem necessary, and to fix the boundaries of the zones which shall be served by such centres.

Receiving centres;

Such receiving centres shall have as object the furnishing to milk dealers, or to the owners of factories or plants for pasteurization, the milk or cream needed by them for trading in such products in their natural state. No milk dealer or owner of a factory or plant for pasteurization established or carrying on his business in any zone served by a receiving centre may secure his supply otherwise than at such centre, unless with a special authorization of the commission. The powers contemplated in this paragraph 10 shall be subject to the prior approval of the Lieutenant-Governor in Council.

11. To compel, in any territory which it may designate, distributors of dairy products to obtain a permit which shall be granted gratuitously by the inspector-general or his representative, at the time and upon the conditions prescribed;

Permit.

Any decision of the commission, rendered in virtue of the powers conferred upon it by this act, shall be by means of an order or of a regulation, notice whereof shall be published in the *Quebec Official Gazette* and which shall come into force on the date fixed by the commission.

Decisions.

Any order or any regulation of the commission may, at any time, be cancelled by the Lieutenant-Governor in Council or by the commission, and shall cease to be in force counting from the notice published to such effect in the *Quebec Official Gazette*. R. S. 1925, c. 63, s. 13; 23 Geo. V, c. 24, s. 1; 24 Geo. V, c. 27, s. 7; 1 Geo. VI, c. 36, s. 2; 5 Geo. VI, c. 33, s. 4.

Cancellation.

14. The commission may make any investigation it may deem necessary upon the operations of any person, firm or corporation carrying on the milk business. R. S. 1925, c. 63, s. 13a; 23 Geo. V, c. 24, s. 1; 1 Geo. VI, c. 36, s. 3.

Investigation.

15. 1. For the purposes of the investigations contemplated by paragraph 1 of

Delegating powers.

mission peut déléguer ses pouvoirs à un de ses membres qu'elle désigne ou à toute personne qu'elle autorise à cette fin.

Pouvoir de l'enquêteur.

2. Sujet aux dispositions du paragraphe 3 du présent article, la commission, le membre qu'elle désigne ou la personne qu'elle autorise, possède et exerce, pour la tenue d'une enquête, tous les pouvoirs conférés à un commissaire nommé en vertu de la Loi des commissions d'enquête (chap. 9).

Témoins.

3. Toute assignation, pour assurer la comparaison des témoins, peut être signifiée par un huissier, un inspecteur de beurriereries et de fromageries ou une personne désignée, dans chaque cas, par la commission. Le défaut de comparaître, au lieu, jour et heure indiqués, constitue une infraction à la présente loi. S. R. 1925, c. 63, a. 14; 23 Geo. V, c. 24, a. 1; 24 Geo. V, c. 27, a. 8; 25-26 Geo. V, c. 29, a. 4.

Inspecteur-général, etc.

16. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de nommer un inspecteur général, des sous-inspecteurs généraux et des inspecteurs et au ministre de nommer des inspecteurs et tout autre officier nécessaire à l'application de la présente loi. S. R. 1925, c. 63, a. 15; 23 Geo. V, c. 24, a. 1.

Inspection.

17. Ces officiers peuvent, aussi fréquemment que le ministre le juge nécessaire, inspecter toute fabrique dans le but de constater la manière dont elle est tenue, ainsi que la qualité de ses produits.

Cette inspection s'étend aux chambres de maturation, chambres froides, machines, instruments, lait, beurre, fromage et autres produits laitiers se trouvant dans ces fabriques.

Elle s'étend aussi aux voitures et camions utilisés par les marchands de lait ou les distributeurs de produits laitiers. S. R. 1925, c. 63, a. 16; 23 Geo. V, c. 24, a. 1; 24 Geo. V, c. 27, a. 9.

Droit d'entrer.

18. Les inspecteurs peuvent entrer dans toute fabrique et y rester le temps voulu pour y faire les constatations qu'ils jugent nécessaires. S. R. 1925, c. 63, a. 17; 23 Geo. V, c. 24, a. 1.

section 13, the commission may delegate its powers to one of its members whom it designates or to any person whom it authorizes to that effect.

2. Subject to the provisions of subsection 3 of this section, the commission, the commissioner designated by it or the person authorized by it, shall possess and exercise, for the holding of an investigation, all the powers conferred upon a commissioner appointed under the Public Inquiry Commission Act (Chap. 9).

Powers of investigator.

3. Any summons for the appearance of witnesses may be served by a bailiff, by an inspector of butter factories or of cheese factories, or by a person named, in each case, by the commission. Failure to appear at the place, on the day and at the hour indicated shall constitute an offence against this act. R. S. 1925, c. 63, s. 14; 23 Geo. V, c. 24, s. 1; 24 Geo. V, c. 27, s. 8; 25-26 Geo. V, c. 29, s. 4.

Witnesses.

16. The Lieutenant-Governor in Council may appoint an inspector-general, assistant-inspectors-general, and inspectors, and the Minister may appoint inspectors and any other officer required for the carrying out of this act. R. S. 1925, c. 63, s. 15; 23 Geo. V, c. 24, s. 1.

Inspector-general, etc.

17. Such officers may, as often as the Minister deems necessary, hold an inspection of a factory, for the purpose of ascertaining the manner in which it is operated and the quality of its products.

Inspection.

Such inspection shall extend to the ripening rooms, cold-storage rooms, machines, instruments, milk, butter and cheese and other milk products in such factories.

Such inspection shall extend also to the vehicles and trucks used by the milk dealers or distributors of dairy products. R. S. 1925, c. 63, s. 16; 23 Geo. V, c. 24, s. 1; 24 Geo. V, c. 27, s. 9.

18. The inspectors may enter a factory and remain there as long as they deem necessary for their inspection. R. S. 1925, c. 63, s. 17; 23 Geo. V, c. 24, s. 1.

Right of entry.

Entrave
aux ins-
pecteurs.

19. Il est interdit de mettre obstacle, de quelque façon que ce soit, à l'action d'un inspecteur agissant en vertu de la présente loi. Tel inspecteur doit, s'il en est requis, exiger un certificat signé par le ministre ou l'inspecteur général. S. R. 1925, c. 63, a. 18; 23 Geo. V, c. 24, a. 1; 25-26 Geo. V, c. 29, a. 5.

Pouvoirs
addition-
nels.

20. Ces inspecteurs ont, en plus, tous les pouvoirs accordés aux inspecteurs en vertu des dispositions des articles 77, 78 et 79 de la Loi de l'hygiène publique de Québec (chap. 183). S. R. 1925, c. 63, a. 19; 23 Geo. V, c. 24, a. 1.

Règle-
ments.

21. Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre, peut faire des règlements:

a) Pour régler les conditions des permis et leur révocabilité;

b) Pour fixer le minimum de gras de lait dans la crème; le maximum d'acidité; prohiber l'emploi des préservatifs et neutralisants;

c) Pour tout ce qui a rapport au transport du lait et de la crème par camion ou autre moyen de transport, ainsi que les heures pendant lesquelles le transport du lait et de la crème sera permis;

d) Pour fixer les conditions de construction, d'installation et d'outillage de toute fabrique pour l'obtention du permis d'exploitation;

e) Pour tout ce qui a rapport aux inspections visées par la présente loi;

f) Pour régler les méthodes de fabrication des produits laitiers;

g) Pour déterminer tout ce qui a rapport au paiement du lait et de la crème par une fabrique;

h) Pour obliger toute fabrique à tenir une comptabilité en la forme qu'il prescrit et en faire l'inspection;

i) Pour obliger toute fabrique à faire, d'après des formules spéciales, tout rapport qu'il juge nécessaire;

j) Pour définir les mots "lait condensé", "lait évaporé", "lait en poudre", ou tout autre produit du lait;

k) Pour adopter les arrêtés ministériels nécessaires à l'application de la présente loi;

l) Pour délimiter des zones d'approvisionnement pour chaque fabrique, de fa-

19. It is forbidden to hinder, in any way, the action of an inspector acting under this act. Such inspector must, if so required, produce a certificate signed by the Minister or the inspector-general. R. S. 1925, c. 63, s. 18; 23 Geo. V, c. 24, s. 1; 25-26 Geo. V, c. 29, s. 5.

Hinder-
ing
inspector.

20. Such inspectors shall also have all the powers granted to inspectors under the provisions of sections 77, 78 and 79 of the Quebec Public Health Act (Chap. 183). R. S. 1925, c. 63, s. 19; 23 Geo. V, c. 24, s. 1.

Addi-
tional
powers.

21. The Lieutenant-Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations:

Regula-
tions.

a. For determining the conditions of permits and their cancellation;

b. For determining the minimum milk fat content of cream; the maximum acidity; for prohibiting the use of preservatives and neutralizers;

c. For everything connected with the transportation of milk and cream by truck or other means of transportation, and the hours during which the transportation of milk and cream is permissible;

d. For fixing the conditions of construction, installation and equipment of every factory, required for obtaining the operating permit;

e. For everything connected with the inspections contemplated by this act;

f. For regulating the methods of the manufacture of dairy products;

g. For determining everything connected with the payment of milk and cream by a factory;

h. For compelling every factory to keep accounts in the form he shall prescribe, and for the inspection of such accounts;

i. For compelling every factory to make, according to special forms, any report which he may deem necessary;

j. For defining the words: "condensed milk", "evaporated milk", "milk powder" or any other milk product;

k. For adopting the orders-in-council necessary for the application of this act;

l. For fixing the boundaries of the supplying zones for each factory, in such a

con que les personnes qui exploitent des fabriques ne puissent se nuire entre elles;

m) Pour approuver et donner force de loi à toute convention passée entre des personnes exploitant des fabriques, concernant leurs zones d'approvisionnement;

n) Pour limiter les permis mentionnés à l'article 23 au transport du lait ou de la crème dans des zones définies, de façon que les porteurs de ces permis ne puissent faire de transport du lait et de la crème en dehors de leur zone respective. S. R. 1925, c. 63, a. 20; 23 Geo. V, c. 24, a. 1; 25-26 Geo. V, c. 29, a. 6; 1 Geo. VI, c. 36, a. 4; 5 Geo. VI, c. 33, a. 5.

Règle-
ments.

22. Il est également loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation de la commission et après avis du ministre de la santé et du bien-être social, de faire des règlements pour:

1° Assurer la bonne condition sanitaire et hygiénique du lait et de la crème offerts pour être consommés dans cette province;

2° Prohiber la vente dans la province de tout lait et crème ne rencontrant pas les conditions sanitaires et hygiéniques déterminées en vertu du paragraphe précédent;

3° Régler l'usage du qualificatif "pasteurisé", ou "certifié", lorsqu'il entre dans la dénomination du lait ou de ses dérivés;

4° Autoriser la commission à émettre des permis; et à les révoquer pour toute infraction aux règlements adoptés en vertu du présent article.

Lorsque les règlements municipaux concernant les matières visées par le présent article sont contraires à ceux édictés par le lieutenant-gouverneur en conseil, ces derniers seuls sont en vigueur. S. R. 1925, c. 63, a. 20a; 23 Geo. V, c. 24, a. 1; 24 Geo. V, c. 27, a. 10; 25-26 Geo. V, c. 29, a. 7; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

Permis de
trans-
port.

23. Nul propriétaire de camion ou de voiture à traction animale ne peut transporter ou faire transporter du lait ou de la crème des campagnes à une fabrique à moins d'avoir obtenu de l'inspecteur général un permis de transport, dans la forme et aux conditions stipulées par ce dernier. Ce permis doit être obtenu chaque année à une date fixée par règlement et peut être révoqué en tout temps, à la suite de

manner that the persons operating such factories may not harm each other;

m. For approving and giving force of law to any agreement passed between persons operating factories, respecting their supplying zones;

n. For restricting the permits mentioned in section 23 to the transportation of milk or of cream in defined zones, in such a manner that the holders of such permits may not transport milk and cream outside of their respective zones. R. S. 1925, c. 63, s. 20; 23 Geo. V, c. 24, s. 1; 25-26 Geo. V, c. 29, s. 6; 1 Geo. VI, c. 36, s. 4; 5 Geo. VI, c. 33, s. 5.

22. The Lieutenant-Governor in Council may also, on the recommendation of the commission and upon the advice of the Director of the Provincial Bureau of Health, make regulations:

1. To assure the proper sanitary and hygienic condition of the milk and cream offered for consumption in this Province;

2. To prohibit the sale in the Province of any milk and cream not meeting the sanitary and hygienic conditions fixed under the preceding paragraph;

3. To regulate the use of the qualifying word "pasteurized" or "certified", in the naming of milk of or its derivatives;

4. To authorize the commission to issue permits; and to revoke them for any infringement of the regulations adopted under this section.

When the municipal regulations respecting the matters contemplated by this section are contrary to the regulations enacted by the Lieutenant-Governor in Council, such latter regulations shall alone be in force. R. S. 1925, c. 63, s. 20a; 23 Geo. V, c. 24, s. 1; 24 Geo. V, c. 27, s. 10; 25-26 Geo. V, c. 29, s. 7; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Trans-
portation
permit.

23. No owner of a truck or of an animal drawn vehicle may convey or cause to be conveyed, milk or cream from the country to a factory unless he has obtained a transportation permit from the inspector-general, in the form and on the conditions prescribed by the latter. Such permit must be obtained every year at the date fixed by regulations and may be revoked at any time, upon any infringe-

- Excep-
tion.** toute infraction à la présente loi ou à ses règlements. Ces dispositions ne s'appliquent pas au cultivateur qui transporte le lait de son troupeau, ni au cultivateur qui transporte gratuitement, à tour de rôle, le lait de son troupeau et de pas plus de six troupeaux du voisinage; mais elles s'appliquent aux distributeurs de produits laitiers. S. R. 1925, c. 63, a. 21; 23 Geo. V, c. 24, a. 1; 24 Geo. V, c. 27, a. 11; 5 Geo. VI, c. 33, a. 6. **Restriction.**
- Révoca-
tion du
permis.** **24.** Tout permis donné en vertu de la présente loi peut être révoqué en tout temps par l'inspecteur général, du moment que le porteur de ce permis ne se trouve plus dans l'une ou l'autre des conditions exigées par la loi et les règlements pour l'obtention dudit permis. S. R. 1925, c. 63, a. 22; 23 Geo. V, c. 24, a. 1. **Revoking
permit.**
- Affichage.** **25.** Toute fabrique est tenue de placer bien en vue dans un endroit de son établissement ouvert au public, le permis obtenu pour ses opérations ainsi que toute autre pièce ou document que l'inspecteur général juge nécessaire de lui demander d'afficher. S. R. 1925, c. 63, a. 23; 23 Geo. V, c. 24, a. 1. **Posting
permit,
etc.**
- Contrats
présu-
més.** **26.** Le fournisseur-producteur, qui vend ou livre du lait ou de la crème à un marchand de lait, et ledit marchand de lait sont présumés avoir contracté entre eux, à ces fins, pour une période indéterminée. **26.** The producer-supplier, who sells or delivers milk or cream to a milk dealer, and the said milk dealer shall be presumed to have contracted between themselves, for such purpose, for an indeterminate period. Neither of them may terminate or alter such contract, for reasons other than those determined by a regulation of the commission, unless sixty days' notice in writing has been given to the other party or an arrangement has been made in writing between the parties. **Contract
presumed.**
- Expira-
tion.** Ni l'un ni l'autre ne peut mettre fin à ce contrat ou le modifier, pour des causes autres que celles déterminées par un règlement de la commission, à moins d'un avis de soixante jours donné par écrit à l'autre partie ou d'une entente écrite intervenue entre les parties. **Termina-
tion, etc.**
- Avis.** Néanmoins, la commission peut réduire le délai de l'avis visé par l'alinéa qui précède, dans les limites de tout territoire qu'elle désigne. S. R. 1925, c. 63, a. 23a; 23 Geo. V, c. 24, a. 1; 24 Geo. V, c. 27, a. 12; 25-26 Geo. V, c. 29, a. 8. **Notice.**
- Réduction
du délai.** The commission may, however, reduce the delay of the notice contemplated by the preceding paragraph, within the limits of any territory indicated by it. R. S. 1925, c. 63, s. 23a; 23 Geo. V, c. 24, s. 1; 24 Geo. V, c. 27, s. 12; 25-26 Geo. V, c. 29, s. 8. **Reducing
delay.**
- Produits
impurs.** **27.** Il est interdit de détenir ou de transporter en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre, pour l'alimentation humaine, du lait ou de la crème infect ou sur, additionné d'eau ou falsifié de quelque **27.** It is forbidden to keep or transport for sale, to put up for sale or to sell, for human consumption, milk or cream which is infected or sour or watered or adulterated in any way. It is also for- **Adultera-
tion.**

façon; et il est interdit à tout marchand de lait d'utiliser ou de permettre à quelqu'un de ses employés d'utiliser tel lait ou telle crème pour fins de fabrication. S. R. 1925, c. 63, a. 23b; 23 Geo. V, c. 24, a. 1; 25-26 Geo. V, c. 29, a. 9.

bidden for any milk dealer to utilize or to allow any of his employees to utilize such milk or such cream for manufacturing purposes. R. S. 1925, c. 63, s. 23b; 23 Geo. V, c. 24, s. 1; 25-26 Geo. V, c. 29, s. 9.

Baisse des prix.

28. Nul marchand de lait ou distributeur de produits laitiers ne peut accorder, à celui auquel il vend du lait ou de la crème, quelque privilège, prime, bénéfice ou avantage, en considération de telle vente, lorsque ce privilège, prime, bénéfice ou avantage a pour effet, d'une façon immédiate ou éloignée, directe ou indirecte ou de quelque façon que ce soit, de rendre inférieur au prix fixé par la commission le prix du lait ou de la crème ainsi vendus. S. R. 1925, c. 63, a. 23c; 23 Geo. V, c. 24, a. 1; 25-26 Geo. V, c. 29, a. 9.

28. No milk dealer or distributor of dairy products shall allow to any person to whom he sells milk or cream any privilege, premium, benefit or advantage, in consideration of such sale, when such privilege, premium, benefit or advantage has, in an immediate or remote, direct or indirect way or in any way whatsoever, the effect of making the price of the milk or cream so sold lower than the price fixed by the commission. R. S. 1925, c. 63, s. 23c; 23 Geo. V, c. 24, s. 1; 25-26 Geo. V, c. 29, s. 9. Reducing prices.

Contra-ventions et peines.

29. Toute personne contrevenant à une disposition de la présente loi, ou d'un règlement ou d'une ordonnance, sous l'autorité de la présente loi, est passible:

29. Every person infringing any provision of this act or of any regulation or order under its authority shall be liable: Penalties.

a) Pour une première infraction, d'une amende de pas moins de dix dollars et de pas plus de cent dollars et des frais;

a. For a first offence, to a fine of not less than ten dollars nor more than one hundred dollars and costs;

b) Pour une deuxième infraction, d'une amende de pas moins de vingt dollars et de pas plus de deux cents dollars et des frais;

b. For a second offence, to a fine of not less than twenty dollars nor more than two hundred dollars and costs;

c) Pour toute infraction subséquente, d'une amende de pas moins de vingt-cinq dollars et de pas plus de mille dollars;

c. For any subsequent offence, to a fine of not less than twenty-five dollars nor more than one thousand dollars;

Et à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas quarante jours.

And, in default of payment of such fine and costs, to an imprisonment not exceeding forty days.

Dans le cas du paragraphe c, le juge pourra, à sa discrétion, condamner le délinquant à l'amende et à l'emprisonnement, sans option.

In the case of paragraph c, the judge may, in his discretion, sentence the offender to both fine and imprisonment, without option.

Dans le cas d'un marchand de lait qui paie ou convient de payer à un fournisseur producteur un prix inférieur à celui fixé par la Commission, l'amende maximum doit être imposée et l'emprisonnement, s'il y a lieu, est de deux à six mois. S. R. 1925, c. 63, a. 24; 23 Geo. V, c. 24, a. 1; 24 Geo. V, c. 27, a. 13; 5 Geo. VI, c. 33, a. 7.

In the case of a milk dealer who pays or agrees to pay a producer-supplier a price lower than that fixed by the commission, the maximum fine must be imposed, and the term of imprisonment, if any, shall be from two to six months. R. S. 1925, c. 63, s. 24; 23 Geo. V, c. 24, s. 1; 24 Geo. V, c. 27, s. 13; 5 Geo. VI, c. 33, s. 7.

Inter-médiaire.

30. Le voiturier qui sert d'intermédiaire entre un marchand de lait et un fournisseur-producteur pour obtenir réduction

30. Any carrier who acts as intermediary between a milk dealer and a producer-supplier for the obtaining of a reduction in Inter-mediary.

- Peines. du prix fixé par la commission ou pour transmettre une remise en réduction de ce prix, est passible des mêmes peines que le marchand de lait. S. R. 1925, c. 63, a. 24a; 23 Geo. V, c. 24, a. 1; 5 Geo. VI, c. 33, a. 8. the price fixed by the commission or for the passing on of a discount in reduction of such price shall be liable to the same penalties as the milk dealer. R. S. 1925, c. 63, s. 24a; 23 Geo. V, c. 24, s. 1; 5 Geo. VI, c. 33, s. 8. Penalties.
- Em-
ploveur
respon-
sable de
son em-
ployé. **31.** Tout employeur est passible des peines prévues pour les infractions à la présente loi commises par son employé, à moins qu'il ne prouve que l'employé a agi contre ses ordres et à son insu et, s'il s'agit d'une infraction relative au prix du lait, n'ait démis l'employé de ses fonctions aussitôt qu'il a connu l'infraction. S. R. 1925, c. 63, a. 24b; 23 Geo. V, c. 24, a. 1; 5 Geo. VI, c. 33, a. 8. **31.** Every employer shall be liable to the penalties prescribed for infringements of this act committed by his employee, unless he proves that the employee acted against his orders and without his knowledge and, in the case of an infringement relating to the price of milk, that he discharged the employee as soon as he learned of the infringement. R. S. 1925, c. 63, s. 24b; 23 Geo. V, c. 24, s. 1; 5 Geo. VI, c. 33, s. 8. Employer liable for employee.
- Ferme-
ture de
fabriques. **32.** Au cas de contravention à l'article 4 ou à l'article 8, le juge doit, en outre de toute autre peine applicable, ordonner la fermeture de la fabrique à moins que, dans les huit jours de la signification du jugement, le délinquant ne se mette en règle. Si le délinquant ne satisfait pas à ce jugement et continue ses opérations après l'expiration du délai, l'inspecteur général doit fermer la fabrique et la tenir fermée en employant la force requise jusqu'à ce qu'il y ait été satisfait. S. R. 1925, c. 63, a. 24c; 23 Geo. V, c. 24, a. 1; 5 Geo. VI, c. 33, a. 8. **32.** In case of an infringement of section 4, or of section 8, the judge shall, in addition to any other penalty applicable, order the closing of the factory, unless, within eight days from the service of the judgment, the offender shall have complied with the requirements of the law. If the offender does not satisfy such judgment and continues his operations after the expiration of the delay, the inspector-general must close the factory and keep it closed by using the necessary force until such judgment has been satisfied. R. S. 1925, c. 63, s. 24c; 23 Geo. V, c. 24, s. 1; 5 Geo. VI, c. 33, s. 8. Closing factory.
- Pour-
suites. **33.** Les dispositions de la première partie de la Loi des convictions sommaires de Québec (chap. 29), s'appliquent aux poursuites intentées en vertu de la présente loi. S. R. 1925, c. 63, a. 25; 23 Geo. V, c. 24, a. 1. **33.** The provisions of Part I of the Quebec Summary Convictions Act (Chap. 29) shall apply to the prosecutions under this act. R. S. 1925, c. 63, s. 25; 23 Geo. V, c. 24, s. 1. Prosecutions.
- Infrac-
tion par
compa-
gnie. **34.** Les dispositions de l'article 29 s'appliquent, *mutatis mutandis*, à toute compagnie ou corporation, sauf que les amendes peuvent être augmentées jusqu'à concurrence d'une somme de mille dollars et que le tribunal peut ordonner que si l'amende et les frais ne sont pas payés par la compagnie ou corporation, ils le soient par tels directeurs, officiers ou employés de la compagnie ou corporation qu'il désigne, pourvu qu'ils aient été mis en cause à titre d'accusés, et dans la proportion qu'il indique, et que, à défaut de paiement par **34.** The provisions of section 29 shall apply, *mutatis mutandis*, to any company or corporation, save that the fines may be increased to a sum not exceeding one thousand dollars and that the court may, if the fine and costs are not paid by the company or corporation, order that they shall be paid by such directors, officers or employees of the company or corporation as the court may designate, provided they have been joined in the suit as accused, and in the proportion which the court indicates, and, failing payment by them, Offence by company, etc.

ces derniers, ils soient condamnés à un terme d'emprisonnement de pas plus de quarante jours. S. R. 1925, c. 63, a. 26; 23 Geo. V, c. 24, a. 1; 25-26 Geo. V, c. 29, a. 10.

that they be imprisoned for not more than forty days. R. S. 1925, c. 63, s. 26; 23 Geo. V, c. 24, s. 1; 25-26 Geo. V, c. 29, s. 10.

Règle-
ments.

35. Les règlements adoptés en vertu de la présente loi doivent être publiés une fois dans la *Gazette officielle de Québec* et ont ensuite force de loi. S. R. 1925, c. 63, a. 27; 23 Geo. V, c. 24, a. 1.

35. The regulations adopted under this act must be published once in the *Quebec Official Gazette* and shall then have force of law. R. S. 1925, c. 63, s. 27; 23 Geo. V, c. 24, s. 1. Regula-
tions.

Coût
annuel.

36. Le coût total annuel de la mise à exécution de la présente loi ne doit pas excéder la somme de deux cent cinquante mille dollars. S. R. 1925, c. 63, a. 28; 23 Geo. V, c. 24, a. 1; 24 Geo. V, c. 27, a. 14.

36. The total annual cost of the carrying out of this act shall not exceed the sum of two hundred and fifty thousand dollars. R. S. 1925, c. 63, s. 28; 23 Geo. V, c. 24, s. 1; 24 Geo. V, c. 27, s. 14. Annual
cost.

Exécu-
tion de la
loi.

37. Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution de la présente loi. S. R. 1925, c. 63, a. 30; 23 Geo. V, c. 24, a. 1.

37. The Minister of Agriculture shall have charge of the carrying out of this act. R. S. 1925, c. 63, s. 30; 23 Geo. V, c. 24, s. 1. Carrying
out of act.